



VILLE DE
MARSEILLE

**VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
LA VILLE PLUS VERTE, PLUS DURABLE
DIRECTION ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS
ET DE LEURS USAGES -
EXPERTISES TECHNIQUES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(C.C.T.P)**

**Missions de Coordination
en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
pour les opérations de bâtiment et de génie civil de première,
deuxième et troisième catégories sur le patrimoine de la Ville
de Marseille pour l'ensemble des services municipaux – 2 lots.**

Consultation 2022_50001_0023

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.2 RÉPARTITION DES LOTS.....	4
1.3 CONDUITE DE LA MISSION.....	5
1.4 MODALITÉS ET FORME D'EXÉCUTION.....	5
1.4.1 Modalités d'exécution.....	5
1.4.2 Bons de commande.....	6
1.5 INTERVENANTS.....	7
1.6 EXÉCUTION DE LA MISSION.....	7
1.6.1 Condition d'intervention : Coordonnateur SPS titulaire et suppléant.....	8
1.6.2 Désignation du Coordonnateur SPS.....	9
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS.....	9
2.1 CONDUITE DE LA MISSION DE COORDINATION SPS.....	9
2.1.1. Conditions générales.....	9
2.1.2. Modification de la mission.....	9
2.2 AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS.....	10
2.3 MOYENS DU COORDONNATEUR SPS.....	10
2.4 OBLIGATION DE PRÉSENCE.....	11
2.5 FORME DES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.....	11
2.6 DOCUMENTS À PRODUIRE, FORME ET CONTENU.....	12
2.6.1. Registre Journal.....	12
2.6.2 Plan Général de Coordination.....	13
2.6.3 CISSCT.....	15
2.6.4 Travaux à risques particuliers : plan général simplifié.....	15
2.6.5 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage.....	15
ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS.....	17
3.0 DISPOSITIONS COMMUNES AUX MISSIONS.....	17
3.1 PRESTATION 1 - OPÉRATION DE 1ÈRE CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS CONCEPTION.....	17
3.2 PRESTATION 2 - OPÉRATION DE 1ÈRE CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS RÉALISATION.....	18
3.3 PRESTATION 3 - OPÉRATION DE 1ÈRE CATÉGORIE - INSPECTIONS COMMUNES - VISITES.....	19
3.4 PRESTATION 4 - OPÉRATION DE 1ÈRE CATÉGORIE - RÉUNIONS DU CISSCT.....	19
3.5 PRESTATION 5 - OPÉRATION DE 2ÈME CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS CONCEPTION.....	20
3.6 PRESTATION 6 - OPÉRATION DE 2ÈME CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS RÉALISATION.....	20
3.7 PRESTATION 7 - OPÉRATION DE 2ÈME CATÉGORIE - INSPECTIONS COMMUNES - VISITES.....	21
3.8 PRESTATION 8 - OPÉRATION DE 3ÈME CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS CONCEPTION.....	22
3.9 PRESTATION 9 - OPÉRATION DE 3ÈME CATÉGORIE - COORDONNATEUR SPS RÉALISATION.....	22
3.10 PRESTATION 10 - OPÉRATION DE 3ÈME CATÉGORIE INSPECTIONS COMMUNES - VISITES.....	23
3.11 PRESTATION 11 - AUTRES INTERVENTIONS.....	24
3.11.1 Prestations horaires.....	24
3.11.2 Modélisation informatique des informations de construction.....	24
ARTICLE 4 – RÉCEPTION.....	25
4.1 RÉCEPTION DE LA MISSION DE COORDONNATEUR SPS.....	25
4.2 REMISE DE DOCUMENTS.....	25

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de définir les missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) pour les opérations de bâtiment et de génie civil de première, deuxième et troisième catégories sur le patrimoine de la Ville de Marseille pour l'ensemble des services municipaux, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 :

- première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, soit de plus de 10 000 hommes par jour (plus de 80 000 h soit approximativement 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment

- deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie, soit de plus de 500 hommes par jour (plus de 4 000 h soit approximativement 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés

- troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54, et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégration de la sécurité pour les interventions ultérieures sur ouvrage : au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture (arrêté du 25 février 2003), le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Les travaux de bâtiment pour lesquels l'analyse préalable des risques fait apparaître des risques de co-activité, sont notamment ceux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition et de déconstruction, d'entretien et de rénovation qualifiés de structurants.

Le patrimoine immobilier se trouve sur la commune de Marseille y compris l'Archipel du Frioul, et hors commune de Marseille pour des équipements dits « rattachés » qui sont des équipements relevant du patrimoine de la ville de Marseille mais situés hors du territoire de la commune de Marseille.

Les 4 équipements rattachés actuellement sont :

- 3 équipements rattachés au patrimoine du 2ème arrondissement de Marseille (relevant donc du lot 2)
 - La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Port de Bouc
 - La caserne du bataillon des marins pompiers située sur la commune de Fos-sur-Mer
- 1 équipement rattaché au patrimoine du 11ème arrondissement de Marseille (relevant donc du lot 1) :
 - La pépinière de la Fresnaie située sur la commune d'Aubagne.

Les bâtiments et ouvrages concernés potentiellement par le présent marché sont de différents types :

- école, crèche, halte-garderie
- gymnase, salle de sport, et annexe
- caserne de Marins-Pompiers
- bâtiment administratif, local de travail et annexe
- bâtiments sociaux et culturels (maison de quartier, centre social, centre aéré, salle polyvalente, musée, salle d'exposition ...)

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment.

1.2 Répartition des lots

Le marché est alloté en deux lots géographiques :

DÉSIGNATION DU LOT	ARRONDISSEMENTS
LOT 1	1,6,7,8,9,10,11 et 12 et équipements rattachés
LOT 2	2,3,4,5,13,14,15 et 16 et équipements rattachés

1.3 Conduite de la mission

La mission est exécutée par le Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour le compte de la Ville de Marseille, Maître d'Ouvrage, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

La Maîtrise d'Œuvre est assurée :

- Soit par les services techniques de la Ville de Marseille
- Soit par une personne privée mandatée par la Ville de Marseille.

La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.

1.4 Modalités et forme d'exécution

1.4.1 Modalités d'exécution

Les prestations seront exécutées conformément aux conditions techniques définies dans le présent CCTP, et seront préalablement déterminées par la Maîtrise d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage vérifiera auprès du Coordonnateur SPS que la commande tienne compte des obligations de l'article L 4532-5 du Code du Travail, en ce qui concerne la mise en place des moyens indispensables pour remplir cette mission préalablement définie.

En aucun cas, les congés annuels du titulaire du marché ne sauraient faire obstacle à l'exécution des prestations commandées. L'entreprise devra s'adapter et prévoir notamment :

- une augmentation probable du nombre d'interventions dans les établissements scolaires et les crèches pendant les périodes de congés scolaires et de fermeture,
- d'intégrer les frais de déplacement sur la Commune de la Ville de Marseille y compris Archipel du Frioul ainsi que sur les équipements rattachés situés sur les communes extérieures à la Ville de Marseille notamment :
 - sur les communes de Port de Bouc, de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur lesquelles sont implantées trois casernes du Bataillon des Marins Pompiers, rattachées au patrimoine du 2ème arrondissement,
 - sur la commune d'Aubagne (la pépinière Fresnaie) gérée par la Ville de Marseille, rattachée au patrimoine du 11ème arrondissement.

L'entreprise devra aussi tenir compte des horaires d'exécution des travaux, de 6 h à 22 h les jours ouvrés, et très exceptionnellement de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, ainsi que les jours fériés et dimanche de 22h00 la veille à 6h00 du matin le lendemain. La mission du Coordonnateur SPS peut donc, pour ces raisons, entraîner l'exécution de prestations entre 22 heures et 6 heures ou durant les jours fériés (visites inopinées notamment). Ces prestations de nuit et jour férié seront rémunérées à l'aide de prestations horaires en complément de la prestation exécutée.

Pour des raisons de sécurité, toute personne intervenant sur un chantier doit porter un badge.

Ce badge est à la charge du ou des titulaires du marché et doit rester visible pendant toute la durée de l'intervention.

Sur ce dernier doivent obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- Le nom de l'entreprise du titulaire du marché
- La photo d'identité de la personne intervenante
- Ses nom et prénom
- Sa fonction
- La date limite de validité de son attestation de compétence

Les dimensions de ce badge seront proportionnées aux renseignements exigés pour qu'il puisse être lisible par le personnel de la Ville de Marseille, et par les utilisateurs des locaux mis à la disposition par la Ville de Marseille.

Sans ce badge le personnel de la Ville de Marseille ou les utilisateurs seront dans l'obligation de refuser l'accès des locaux.

Dans l'établissement de ses prix, le prestataire devra prendre en considération les frais inhérents à toutes les missions qui lui seront demandées et les intégrer dans les différents prix unitaires indiqués dans son Bordereau de Prix : frais de personnel, de secrétariat, frais de matériel nécessaire à la mission, frais de transport, frais d'intégration des données informatiques recueillies tout au long du marché, etc.

1.4.2 Bons de commande

Le marché s'exécutera par bons de commande successifs, chaque bon de commande déterminera :

- l'adresse de l'opération
- la nature et le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition de celui-ci ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, maître d'œuvre et entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants
- les obligations du coordonnateur, notamment les modalités de sa présence aux réunions lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et aux réunions de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.
- la date de début de la mission, et de sa fin prévisible
- d'autres précisions utiles à l'exécution de la mission (nombre prévisible d'entreprises, objet des travaux, dossier technique amiante...) et à son paiement.

Dès lors que les missions définies dans le présent CCTP sont terminées, le prestataire devra établir et fournir, avant la date de fin de mission portée au bon de commande :

- un dossier complet sous forme papier
- un dossier complet sous format PDF adressé au service émetteur du bon de commande.

La remise de ces dossiers et leur acceptation par le technicien déterminera la date effective de fin de la mission.

Le contenu des dossiers est décrit au paragraphe 2.6 du présent CCTP.

De plus une copie du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage devra également être déposée par liaison internet sur un serveur de la Ville de Marseille. Les

modalités de connexion, l'organisation hiérarchique des données, et les règles de nommage des fichiers seront précisées en début de marché.

Ce dépôt de document fera partie intégrante de la prestation à effectuer.

La Ville de Marseille demandera au titulaire un engagement par écrit du respect des règles de sécurité qu'elle a mise en place.

Pour faire le point sur l'exécution des prestations une réunion annuelle avec les Experts Techniques sera organisée.

Un bilan de l'activité devra être adressé chaque année aux Experts Techniques, et ponctuellement en cas de besoin en cours d'année. Ce bilan devra a minima contenir un récapitulatif quantitatif des articles utilisés.

1.5 Intervenants

Les intervenants sont :

- Le Maître d'Ouvrage
- le Chef d'établissement
- le Maître d'Œuvre
- les Entreprises titulaires et sous-traitants
- le Bureau de contrôle
- le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé objet du marché

1.6 Exécution de la mission

La mission est exécutée pour le compte de la Ville de Marseille, Maître d'Ouvrage, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

La mission exécutée se réalisera conformément aux lois, décrets, arrêtés et ordonnances en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé, principalement :

Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992

Code du travail articles L4532-1 à L 4532-18 et R.4532-1 à R.4532-98 , et R4412-97-5

Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail

Décret n° 2009-289 du 13 mars 2009 rectifiant certaines dispositions du code du travail

Décret no 2021-652 du 25 mai 2021 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent

Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan

général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

Arrêté du 26 décembre 2012 modifié relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

Arrêté du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé et à celle des formateurs de coordonnateurs ainsi qu'aux garanties minimales que doivent présenter les organismes en charge de ces formations dans le cadre de la procédure d'accréditation-certification

Arrêté du 8 juin 2021 aménageant les règles relatives à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé afin d'en permettre l'accès à des étudiants dans le cadre de leur cursus universitaire

Code de la Santé Publique articles R1334-22, 27 et 28

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

Norme NF P99-600 (juillet 2016) Coordonnateurs SPS - Bonnes pratiques de consultation et d'évaluation des offres de coordonnateurs SPS à l'attention des maîtres d'ouvrage

NF EN ISO 23386 Modélisation des informations de la construction et autres processus numériques utilisés en construction - Méthodologie de description, de création et de gestion des propriétés dans les dictionnaires de données interconnectés

La conduite d'opération est assurée par le service concerné de la Ville de Marseille émetteur de la commande, qui organisera avec le titulaire la coopération entre les différents intervenants.

1.6.1 Condition d'intervention : Coordonnateur SPS titulaire et suppléant

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ne peut être assurée que par des personnes compétentes, remplissant les conditions de l'article R 4532-17 du Code du Travail.

Les attestations de compétences en conception et en réalisation en cours de validité avec mention de la catégorie devront être fournies à la Direction émettrice du bon de commande et aux Experts Techniques à chaque actualisation des coordonnateurs SPS désignés, ou à chaque remplacement d'un Coordonnateur SPS désigné.

Le technicien de la ville de Marseille sera dans l'obligation de refuser le coordonnateur si ce dernier ne présente pas les capacités requises.

Pour l'exécution d'une mission, deux personnes physiques compétentes seront désignées, au sein de la société, ou par co-traitance si cette co-traitance a été prévue, de façon à assurer une continuité de la mission en cas de défaillance du Coordonnateur SPS désigné en premier sur la mission.

Les missions de coordination SPS ne pourront être conduites par une personne physique exerçant par ailleurs la mission de contrôleur technique ou la mission de Maître d'Œuvre sur la même opération, conformément à l'article R4532-19 du Code du

travail qui indique que la personne physique chargée de la mission de Coordonnateur SPS ne pourra être en aucun cas en même temps chargée de la mission de contrôle prévue à l'article L111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation pour une même opération.

1.6.2 Désignation du Coordonnateur SPS

Conformément à la réglementation :

- En phase conception, le Coordonnateur SPS est désigné pour débiter sa mission au plus tard au commencement de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, ou son équivalent lorsque l'opération n'est pas soumise à l'élaboration d'une telle phase.
- En phase réalisation, s'il est différent, le Coordonnateur SPS est désigné pour débiter sa mission au plus tard avant la phase de lancement de consultation des entrepreneurs.

Assurance :

Les coordonnateurs SPS devront communiquer dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle individuelle.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS

2.1 Conduite de la mission de coordination SPS

2.1.1. Conditions générales

Le Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire du service conducteur d'opération commandera la mission à un Coordonnateur SPS compétent.

La mission de coordination s'exercera suivant les dispositions arrêtées notamment aux articles R.4532-6 à 92 du Code du Travail.

Le titulaire du marché indiquera obligatoirement dès réception de la demande la personne physique qui assurera la mission, ainsi que son suppléant.

2.1.2. Modification de la mission

Si au cours de la mission son contenu doit être modifié, notamment en lien avec l'obligation du Maître d'Ouvrage de mettre tous les moyens indispensables à la disposition du Coordonnateur SPS (article L 4532-5), cette modification se fera au moyen d'un nouveau bon de commande, en se référant aux prix de l'heure défini dans l'état des prix unitaires.

De même, si au cours de la mission il s'avère que la catégorie d'intervention doit passer d'une catégorie à une autre, il sera fait application des conditions d'exécution de la nouvelle catégorie sur la base d'une commande modificative de la Maîtrise d'Ouvrage.

2.2 Autorité du Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit vérifier la prise en compte des principes généraux de prévention par le Maître d'Œuvre dans les pièces techniques de conception, et par les entreprises dans leurs offres et dans leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé et avertir, sans délai, le Maître d'Ouvrage au cas où le Maître d'Œuvre ou les entreprises n'auraient pas fait, ou insuffisamment fait le nécessaire.

Lorsque le Coordonnateur SPS constate :

- un manquement à une obligation de sécurité,
- une situation susceptible de générer des risques vis-à-vis des travailleurs et de l'environnement,
- la présence d'une personne non autorisée,

il informe à l'aide du Registre Journal ou par tous autres moyens adaptés à la situation (téléphone, courriel, lettre...) le Maître d'Ouvrage pour qu'il prenne les mesures nécessaires.

Dans le cas de danger grave imminent, le Coordonnateur SPS peut décider lui-même de l'arrêt partiel ou total de la tâche dans la zone à risque, jusqu'à ce qu'il y soit remédié. Il en informera immédiatement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Le Coordonnateur SPS a toute autorité pour soustraire un travailleur en situation de danger.

Cette autorité ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants.

2.3 Moyens du Coordonnateur SPS

Les temps prévisibles d'intervention qui ont servi au titulaire pour établir ses prix ne préjugent pas du temps réel nécessaire pour assurer la mission telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-après.

Le coordonnateur SPS est réputé avoir inclus dans son offre la rémunération du temps qu'il juge nécessaire pour accomplir sa mission et les frais de déplacement, secrétariat et autres, comme indiqué au chapitre 1.4.1.

Il n'aura pas de bureau ni de moyens spécifiques à sa disposition dans les locaux du Maître d'Œuvre ou sur le chantier, excepté pour la réunion du CISSCT qui se tiendra dans un local approprié qui pourra être la baraque de chantier, si elle convient.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de ces sujétions.

Par ailleurs, le Coordonnateur SPS n'a pas la faculté d'engager directement des dépenses pour le compte du Maître d'Ouvrage. Les mesures préconisées par le

Coordonnateur SPS seront mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage, ou seront remplacées par des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

En tout état de cause, si le Coordonnateur SPS constate, à quelque moment que ce soit, que les moyens mis à sa disposition ne sont pas suffisants pour le bon exercice de sa mission, il devra en avertir au plus vite le Maître d'Ouvrage sous la forme d'un mémoire motivé.

2.4 Obligation de présence

Le Coordonnateur SPS assurera la présence nécessaire aux diverses prestations qu'il aura à fournir, notamment la présence aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage.

Est comprise dans sa prestation « Inspection commune » sa participation aux visites de chantiers en début de celles-ci, et après l'Inspection commune l'information de la Maîtrise d'Œuvre des dispositions prises en matière de Sécurité et Protection de la Santé en fonction des modifications de déroulement du chantier (planning ou tâche).

Collège Inter-entreprises de Sécurité Santé et Condition de Travail pour les opérations de catégorie 1

Le Coordonnateur SPS missionné en phase de **réalisation** pour les opérations de 1ère catégorie présidera le CISSCT que le Maître d'Ouvrage constituera au plus tard 21 (vingt et un jours) avant le début des travaux ; le Coordonnateur SPS assistera le Maître d'Ouvrage dans la constitution de ce CISSCT, et cette prestation sera incluse dans le montant de sa mission.

Il devra aussi provoquer les réunions du CISSCT qu'il présidera dans les conditions des articles R4532-85, R4532-86 du Code du Travail.

Il devra assurer l'inspection de chantier préalable au CISSCT.

2.5 Forme des communications et notifications

Les transmissions d'informations ou de décisions se feront de préférence sous forme de courriel, ou à défaut sous format papier.

Pour toute décision entraînant un délai, l'usage de la lettre recommandée est préconisé.

Collège Inter-entreprises de Sécurité Santé et Condition de Travail pour les opérations de catégorie 1

Le Coordonnateur SPS de la phase **réalisation** devra mettre en œuvre une méthodologie de convocation des membres du CISSCT telle que tous les membres à convoquer le soient dans les conditions de l'article R.4532-87 du Code du Travail et ceci afin que les convocations leur parviennent personnellement dans les délais réglementaires. Sauf en cas de réunion d'urgence, ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'Inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service

de prévention des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à cet envoi.

Pour garantir la bonne transmission de l'information, l'envoi de lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et pour les membres salariés, représentants au CISSCT, l'envoi de ce courrier Recommandée avec Accusé de Réception au domicile sera favorisé.

Le Coordonnateur SPS devra procéder à la tenue à jour et à l'affichage de la liste des membres du CISSCT sur le chantier.

2.6 Documents à produire, forme et contenu

Le Coordonnateur SPS, dans le cadre des obligations réglementaires des missions décrites au présent C.C.T.P. devra produire des documents précis.

Les frais de rédaction, secrétariat, transmission, conservation, sont inclus dans les propositions de prix des candidats, y compris l'ensemble des prestations concernant le CISSCT, comme indiqué au chapitre 1.4.1.

2.6.1. Registre Journal

Le registre journal, ouvert par le Coordonnateur SPS dès la commande de la mission, sera un document relié de format A4. Un document polycarboné sera accepté. L'original restant en possession du Coordonnateur SPS, une copie pourra rester sur le chantier, les copies de l'original seront systématiquement et au fur et à mesure transmises au Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants définis à l'article 1.5 du présent C.C.T.P.

Il devra être transmis par le Coordonnateur SPS aux Organismes Institutionnels, à savoir l'Inspection du travail, l'OPPBTP et les Services de Prévention des Organismes de Sécurité Sociale, à la demande de ces organismes.

Le Registre Journal comportera des pages numérotées chronologiquement.

La distinction sera faite entre la phase conception et la phase réalisation. Il y sera fait mention de l'opération, son objet, sa catégorie, l'adresse exacte des travaux, le type de mission CSPA (conception ou réalisation), du début et de la fin de mission.

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Chaque visite, chaque inspection, chaque réunion à laquelle participera ou dirigera le coordonnateur sera mentionnée et datée. Le Coordonnateur SPS fera un compte-rendu des inspections communes prévues et inopinées sur le Registre Journal avec copie à l'attention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des entreprises concernées. Les observations faites aux intervenants seront mentionnées avec le visa des intervenants concernés et leur réponse.

Le Coordonnateur SPS mentionnera sur le Registre Journal les observations concernant la Sécurité et la Protection de la Santé émises par les intervenants lors des visites de chantier de la Maîtrise d'Œuvre.

Seul le coordonnateur écrira sur son Registre Journal, hormis les visas. Il consignera lui-même les réponses des intervenants à ces observations.

A la fin de chaque phase de mission, le Coordonnateur SPS remettra une copie certifiée conforme au Maître d'Ouvrage. De plus une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R4532-12 est annexée au registre-journal.

D'autres pièces annexes pourront y être attachées le cas échéant, et elles seront répertoriées au Registre Journal.

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au Maître d'œuvre, à l'Inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le Coordonnateur SPS a obligation de conserver l'exemplaire original pendant cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage (article R4532-41 du code du travail).

2.6.2 Plan Général de Coordination

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Coordonnateur SPS produira un P.G.C. sous forme écrite pour les opérations de 1ère catégorie et 2ème catégorie, ainsi que pour les opérations de 3ème catégorie si le chantier est avéré comme comportant des travaux à risques particuliers.

Le P.G.C. conception sera joint aux pièces de toutes consultations d'entreprises.

Le P.G.C. réalisation sera complété au fur et à mesure de l'évolution du chantier et intégrera les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé remis par les

entreprises et leurs sous-traitants, ainsi que les plans de prévention lorsqu'ils sont requis, en les harmonisant.

Le P.G.C. sera présenté sous format A4, il comportera une page de garde récapitulant les caractéristiques générales de l'opération, une page de sommaire repérant la pagination des éléments traités, cités ci-dessus.
Pour chaque élément, la rédaction débutera en tête d'une nouvelle page.

Le contenu du P.G.C. sera limité à son strict nécessaire, pour le seul objet de l'opération. Il devra comprendre :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur notamment le planning faisant apparaître les co-activités prévisibles dès la phase conception, ainsi que l'évolution prévisible du chantier sous forme de plan de masse schématique si nécessaire ; de même les modifications de planning en phase réalisation, entraînant des co-activités différentes seront à surveiller comme toutes les modifications d'exécution ;
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent ; ces sujétions devront être affectées à un ou plusieurs corps d'état, par la Maîtrise d'Œuvre, dans les CCTP des entreprises. Le Coordonnateur SPS vérifiera leur prise en compte, notamment pour :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le Maître de l'ouvrage en application de l'article R4533-1 ;
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le Maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22, R1334-27 et R1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

2.6.3 CISSCT

Pour les opérations de 1ère catégorie, il sera établi un projet de règlement du CISSCT qui sera joint en annexe du P.G.C. phase Conception, lequel P.G.C. phase Conception fera partie des pièces du DCE, dossier de consultation des entreprises.

Il sera aussi remis une version informatisée.

2.6.4 Travaux à risques particuliers : plan général simplifié

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22, R1334-27 et R1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

2.6.5 Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Le contenu réglementaire du DIUO est fixé par voie réglementaire aux articles R 4532-95 à R 4532-98 Code du Travail :

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R 1334-22 et R 1334-28 du code de la santé publique ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante prévu à l'article R4412-97-5 du code du travail.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R4211-3 et à l'article R 4211-4.

Sa forme sera un DOSSIER comprenant des chemises de dossier traitant différents chapitres. Les chapitres seront traités sous format A4 :

CHAPITRE 1 : BORDEREAU : il répertorie tous les documents contenus dans le DIUO, par chapitre

CHAPITRE 2 : GENERALITES SUR LE SITE : plans, photos, liste des intervenants par nature d'intervention depuis l'ouverture du DIUO, où trouver le D.O.E. si nécessaire, terrain en périmètre à risques, etc...

CHAPITRE 3 : V.R.D., relevé des réseaux au fur et à mesure, zones accessibles aux engins et caractéristiques, clôtures, portails, transfo, puits, nappes phréatiques, ruissellements apparents ou souterrains, infestation ou contamination du sol, etc...

CHAPITRE 4 : STRUCTURES, clos et couvert, et notices d'entretien, etc...

CHAPITRE 5 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES : plomberie, électricité, téléphone, informatique, ascenseurs, RIA, etc...

CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS SECOND ŒUVRE : peinture, revêtement sols, faux plafonds, cloisonnements, menuiseries intérieures, serrureries, signalétique, etc...

CHAPITRE 7 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES : cuisines, laboratoires, télégestion, vidéo et télé surveillance, fluides spéciaux, etc...

CHAPITRE 8 : Listing CONTRATS ENTRETIEN spécifiques, contrôles périodiques (plannings prévisionnels) – DOSSIER DE MAINTENANCE

CHAPITRE 9 : CHRONO des interventions ultérieures, avec report dans chaque chapitre spécifique.

Le dossier d'intervention ultérieur est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier. A chaque nouvelle intervention, le DIUO doit

être mis à jour par le Coordonnateur SPS qui assurera la coordination SPS de cette nouvelle intervention.

De plus, en cas de mission confiée au Coordonnateur SPS au cours de l'année de parfait achèvement, celui-ci devra remplir les obligations de sa mission conformément aux dispositions du marché, en terme de tenue du Registre Journal, et de complément à apporter, si nécessaire, au DIUO.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au Maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un Coordonnateur SPS est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au Coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'ouvrage.

Le Coordonnateur SPS apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

ARTICLE 3 - CONTENU DES MISSIONS

3.0 Dispositions communes aux missions

Le Coordonnateur SPS assiste directement le Maître d'Ouvrage dans les formalités que celui-ci doit accomplir en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et agit sous sa responsabilité par l'intermédiaire du service conducteur d'opération qui émettra la commande de mission.

Chaque commande sera définie par le numéro (ou les numéros) de (s) prestation (s) à laquelle (auxquelles) elle se rapporte.

3.1 Prestation 1 - Opération de 1ère catégorie - Coordonnateur SPS conception

Elle comprend :

- Une visite du site ;
- Une analyse des risques sous forme de notice de sécurité, à partir de l'examen du site et des études d'avant-projet, aux fins de donner une information claire sur les risques que présente l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé, au Maître d'Ouvrage et des propositions pour réduire ces risques, à communiquer à la Maîtrise d'Œuvre ;
- La vérification de la prise en compte par la Maîtrise d'Œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L 4531-1 du Code du Travail ;
- L'initialisation du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué dès le début de la phase conception ;
Le Coordonnateur SPS indiquera au Maître d'Œuvre les documents que devront fournir les entreprises pour compléter ce dossier, à savoir, le cas échéant, des notices précisant les conditions d'interventions ultérieures des travailleurs en situation de sécurité et de protection de la santé.

- L'ouverture du Registre Journal de la Coordination dès la commande de sa mission, le coordonnateur étant le seul à écrire sur ce document et à transcrire les observations des autres intervenants qu'il fera viser ;
Le Registre Journal, support des observations ou notifications que le Coordonnateur SPS jugera nécessaire de faire, en dehors de sa communication systématique aux intervenants devra être présenté aux Organismes Institutionnels et notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.
Il y consignera les sujétions afférentes à l'utilisation et à la mise en commun des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, en veillant à ce que la Maîtrise d'Œuvre mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier, conformément à l'article R 4532-12 du Code du Travail.
- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour élaborer la Déclaration Préalable ;
- L'élaboration du Plan Général de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé comprenant en annexe le règlement du CISSCT ;
- La passation des consignes au coordonnateur de la phase réalisation s'il est différent ;
- Le respect par le coordonnateur de toutes les obligations réglementaires de sa mission.

Article T CS 01 010 01 Conception article 3.1 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.2 Prestation 2 - Opération de 1ère catégorie - Coordonnateur SPS réalisation

La mission commence avant la consultation des entreprises suivant les dispositions de l'article R4532-5 du Code du Travail et comprend :

- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour compléter la Déclaration Préalable que ce dernier doit envoyer aux Organismes Institutionnels de prévention ;
- L'inspection préalable avec l'utilisateur ;
- La vérification de la prise en compte des principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et L 4534-1 du Code du Travail, dans les pièces techniques, que les entreprises devront mettre en œuvre ;
- Le P.G.C. et l'harmonisation des PPSPS et des plans de prévention le cas échéant ;
- La mise à jour et le complément du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en vue de sa remise sous forme définitive au Maître d'Ouvrage ;
- La tenue au fur et à mesure du Registre Journal, article R 4532-38 à R 4532-41 du Code du Travail.

Le coordonnateur adressera une copie de ce document à l'occasion de chaque inspection, visite, réunion auxquelles il aura participé, pour information, aux intervenants.

Il le communiquera aux organismes institutionnels, notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y portera toutes les observations et notifications qu'il jugera nécessaire de faire aux différents intervenants et leur fera viser.

Il adressera une copie certifiée conforme de ce Registre Journal au Maître d'Ouvrage en fin de mission.

- Veiller à l'affichage de la Déclaration Préalable sur le chantier dès son ouverture ;
- L'organisation de la coordination des mesures de sécurité communes, des différentes entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, fournisseurs le cas échéant, qu'elles soient présentes ou non sur le chantier et ce, pour tous les aspects liés à la co-activité, conformément aux articles R 4532-13 1er et 2ème alinéa, R 4532-14 et R 4532-16 du Code du Travail ;
- La participation aux réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre où il communiquera ses observations.

Article T CS 01 010 02 Réalisation article 3.2 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.3 Prestation 3 - Opération de 1ère catégorie - Inspections communes - Visites

La mission, pour une exécution conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail, comprendra des inspections communes que le Coordonnateur SPS organisera et dont il consignera les procès verbaux sur le Registre Journal, en notant les intervenants présents et les heures de début et de fin des inspections.

Il conviendra de prévoir des inspections communes systématiques, se déroulant avant les réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que des visites inopinées pour que le Coordonnateur SPS vérifie le respect des consignes lors de mise en place de nouvelles co-activités.

Les Inspections communes ne concernent pas l'Inspection commune préalable au CISSCT qui est prévue à l'Article 3.4 Réunions du CISSCT.

De même, les visites avec les nouveaux intervenants sont à prévoir.

Toute visite, inspection, réunion sera consignée au Registre Journal.

Toutes visites ou réunions effectuées en dehors des inspections communes seront rémunérées.

Articles T CS 01 010 03 Inspection commune et T CS 01 010 04 Visites, visites inopinées, réunion - article 3.3 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.4 Prestation 4 - Opération de 1ère catégorie - Réunions du CISSCT

Cette prestation inclut :

- l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la constitution du CISSCT au plus tard vingt et un jours (21) avant le début des travaux ;
- la présidence du CISSCT par le Coordonnateur SPS réalisation désigné par la Maître d'Ouvrage ;
- les obligations par le Coordonnateur SPS de réunir le CISSCT chaque fois que les conditions réglementaires sont remplies ;
- les sujétions de secrétariat, convocation des membres, procès verbaux des réunions consignées sur le registre du CISSCT, tenue de ce registre, ainsi que toutes autres dispositions réglementaires ;
- l'inspection commune préalable à la tenue de la réunion du CISSCT.

Article T CS 01 010 05 Réunion du CISSCT article 3.4 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.5 Prestation 5 - Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS conception

Elle comprend :

- Une visite du site ;
- Une analyse des risques sous forme de notice de sécurité, à partir de l'examen du site et des études d'avant-projet, aux fins de donner une information claire sur les risques que présente l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé, au Maître d'Ouvrage et des propositions pour réduire ces risques, à communiquer à la Maîtrise d'Œuvre ;
- La vérification de la prise en compte par la Maîtrise d'Œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L 4531-1 du Code du Travail ;
- L'initialisation du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué dès le début de la phase conception.

Le Coordonnateur SPS indiquera au Maître d'Œuvre les documents que devront fournir les entreprises pour compléter ce dossier, à savoir, le cas échéant, des notices précisant les conditions d'interventions ultérieures des travailleurs en situation de sécurité et de protection de la santé.

- L'ouverture du Registre Journal de la Coordination dès la commande de sa mission, le coordonnateur sera le seul à écrire, sur ce document et à transcrire les observations des autres intervenants qu'il fera viser.

Le Registre Journal, support des observations ou notifications que le Coordonnateur SPS jugera nécessaire de faire, en dehors de sa communication systématique aux intervenants devra être présenté aux Organismes Institutionnels et notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y consignera les sujétions afférentes à l'utilisation et à la mise en commun des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, en veillant à ce que la Maîtrise d'Œuvre mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier, conformément à l'article R 4532-12 du Code du Travail.

- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour élaborer la Déclaration Préalable ;
- L'élaboration du Plan Général de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- La passation des consignes au coordonnateur de la phase réalisation s'il est différent ;
- Le respect par le coordonnateur de toutes les obligations réglementaires de sa mission.

Article T CS 01 020 01 Conception article 3.5 du CCTP
Mode de calcul : à l'unité

3.6 Prestation 6 - Opération de 2ème catégorie - Coordonnateur SPS réalisation

La mission commence avant la consultation des entreprises suivant les dispositions de l'article R4532-5 du Code du Travail et comprend :

- Une assistance au Maître d'Ouvrage pour compléter la Déclaration Préalable que ce dernier doit envoyer aux Organismes Institutionnels de prévention ;
- L'inspection préalable avec l'utilisateur ;

- La vérification de la prise en compte des principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et L 4534-1 du Code du Travail, dans les pièces techniques, que les entreprises devront mettre en œuvre ;
- Le P.G.C. et l'harmonisation des PPSPS et des plans de prévention le cas échéant ;
- La mise à jour et le complément du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en vue de sa remise sous forme définitive au Maître d'Ouvrage ;
- La tenue au fur et à mesure, du Registre Journal, articles R 4532-38 à R 4532-41 du Code du Travail.
Le coordonnateur adressera une copie de ce document à l'occasion de chaque inspection, visite, réunion auxquelles il aura participé, pour information, aux intervenants.
Il le communiquera aux organismes institutionnels, notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.
Il y portera toutes les observations et notifications qu'il jugera nécessaire de faire aux différents intervenants et leur fera viser.
Il adressera une copie certifiée conforme de ce Registre Journal au Maître d'Ouvrage en fin de mission.
- Veiller à l'affichage de la Déclaration Préalable sur le chantier dès son ouverture ;
- L'organisation de la coordination des mesures de sécurité communes, des différentes entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, fournisseurs le cas échéant, qu'elles soient présentes ou non sur le chantier et ce, pour tous les aspects liés à la co-activité, conformément aux articles R 4532-13 1er et 2ème alinéa, R 4532-14 et R 4532-16 du Code du Travail ;
- La participation aux réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre où il communiquera ses observations.

Article T CS 01 020 02 Réalisation article 3.6 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.7 Prestation 7 - Opération de 2ème catégorie - Inspections communes - Visites

La mission, pour une exécution conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail, comprendra des inspections communes que le Coordonnateur SPS organisera et dont il consignera les procès verbaux sur le Registre Journal, en notant les intervenants présents et les heures de début et de fin des inspections.

Le nombre des inspections communes sera arrêté d'un commun accord lors de la commande.

Il conviendra de prévoir des inspections communes systématiques, se déroulant avant les réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que des visites inopinées pour que le Coordonnateur SPS vérifie le respect des consignes lors de mise en place de nouvelles co-activités.

De même, les visites avec les nouveaux intervenants sont à prévoir.

Toute visite, inspection, réunion sera consignée au Registre Journal.

Toutes visites ou réunions effectuées en dehors des inspections communes seront rémunérées.

Article T CS 01 020 03 Inspection commune et T CS 01 020 04 Visites, visites inopinées, réunion article 3.7 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.8 Prestation 8 - Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS conception

Elle comprend :

- Une visite du site ;
- Une analyse des risques sous forme de notice de sécurité, à partir de l'examen du site et des études d'avant-projet, aux fins de donner une information claire sur les risques que présente l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé, au Maître d'Ouvrage et des propositions pour réduire ces risques, à communiquer à la Maîtrise d'Œuvre ;
- La vérification de la prise en compte par la Maîtrise d'Œuvre des principes généraux de prévention définis à l'article L 4531-1 du Code du Travail ;
- L'initialisation du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) constitué dès le début de la phase conception.

Le Coordonnateur SPS indiquera au Maître d'Œuvre les documents que devront fournir les entreprises pour compléter ce dossier, à savoir, le cas échéant, des notices précisant les conditions d'interventions ultérieures des travailleurs en situation de sécurité et de protection de la santé.

- L'ouverture du Registre Journal de la Coordination dès la commande de sa mission ; le coordonnateur sera le seul à écrire sur ce document et à transcrire les observations des autres intervenants qu'il fera viser.

Le Registre Journal, support des observations ou notifications que le Coordonnateur SPS jugera nécessaire de faire, en dehors de sa communication systématique aux intervenants devra être présenté aux Organismes Institutionnels et notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y consignera les sujétions afférentes à l'utilisation et à la mise en commun des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment des installations électriques, en veillant à ce que la Maîtrise d'Œuvre mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents acteurs qui auront à intervenir sur le chantier, conformément à l'article R 4532-12 du Code du Travail.

- L'élaboration du Plan Général de la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé en cas de travaux à risques particuliers, pour la partie concernant uniquement les travaux à risques particuliers ;
- La passation des consignes au coordonnateur de la phase réalisation s'il est différent ;
- Le respect par le coordonnateur de toutes les obligations réglementaires de sa mission.

Article T CS 01 030 01 Conception article 3.8 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.9 Prestation 9 - Opération de 3ème catégorie - Coordonnateur SPS Réalisation

La mission commence avant la consultation des entreprises suivant les dispositions des articles R 4532-11 à R 4532-16 du Code du Travail et comprend :

- L'inspection préalable avec l'utilisateur ;

- La vérification de la prise en compte des principes généraux de prévention définis aux articles L 4531-1 et L 4534-1 du Code du Travail, dans les pièces techniques, que les entreprises devront mettre en œuvre ;
- Le P.G.C. et l'harmonisation des PPSPS, en cas de travaux à risques particuliers et des plans de prévention le cas échéant ;
- La mise à jour et le complément du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) en vue de sa remise sous forme définitive au Maître d'Ouvrage ;
- La tenue au fur et à mesure, du Registre Journal, articles R 4532-38 à R 4532-42 du Code du Travail.

Le coordonnateur adressera une copie de ce document à l'occasion de chaque inspection, visite, réunion auxquelles il aura participé, pour information, aux intervenants.

Il communiquera aux organismes institutionnels, notamment l'Inspection du travail, sur leur demande.

Il y portera toutes les observations et notifications qu'il jugera nécessaire de faire aux différents intervenants et leur fera viser.

Il adressera une copie certifiée conforme de ce Registre Journal au Maître d'Ouvrage en fin de mission.

- L'organisation de la coordination des mesures de sécurité communes, des différentes entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants, fournisseurs le cas échéant, qu'elles soient présentes ou non sur le chantier et ce, pour tous les aspects liés à la co-activité, conformément aux articles R 4532-13 1er et 2ème alinéa, R 4532-14 et R 4532-16 du Code du Travail ;
- La participation aux réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre où il communiquera ses observations.

Article T CS 01 030 02 Réalisation article 3.9 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.10 Prestation 10 - Opération de 3ème catégorie Inspections communes - Visites

La mission, pour une exécution conforme aux dispositions prévues par le Code du Travail, comprendra des inspections communes que le Coordonnateur SPS organisera et dont il consignera les procès verbaux sur le Registre Journal, en notant les intervenants présents et les heures de début et de fin des inspections.

Le nombre des inspections communes sera arrêté d'un commun accord lors de la commande.

Il conviendra de prévoir des inspections communes systématiques, se déroulant avant les réunions de chantier de la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que des visites inopinées pour que le Coordonnateur SPS vérifie le respect des consignes lors de mise en place de nouvelles co-activités.

De même, les visites avec les nouveaux intervenants sont à prévoir.

Toute visite, inspection, réunion sera consignée au Registre Journal.

Toutes visites ou réunions effectuées en dehors des inspections communes seront rémunérées.

Article T CS 01 030 03 Inspection commune et article T CS 01 030 04

Visites, visites inopinées, réunion - article 3.10 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.11 Prestation 11 - Autres interventions

3.11.1 Prestations horaires

Dans l'ensemble du domaine intéressé par la coordination Coordonnateur SPS et conformément à la réglementation, des interventions en prestation horaire pourront être commandées aussi bien dans le cadre de n'importe quelle mission, qu'en dehors des prestations énumérées ci-dessus ou dans le cadre de mission complémentaire, en année de garantie de parfait achèvement par exemple, ou en conseil SPS hors des domaines définis par les missions.

- Toutes sujétions comprises, l'intervention du Coordonnateur SPS peut être sollicitée par le Maître d'Ouvrage pour une courte durée, par exemple un conseil en sécurité qui sera assorti d'un document tel qu'une Notice de Sécurité ou un Plan de Prévention le cas échéant, ces documents étant compris dans cette prestation, ou pour assistance à la prise en compte lors d'évolutions réglementaires.

Article T CS 01 040 01 Prestation horaire - article 3.11.1 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

- Une prestation horaire en complément d'une prestation du bordereau pour intervention nuit ou de jours fériés peut être nécessaire ponctuellement et à titre exceptionnel, les travaux pouvant très exceptionnellement s'exécuter de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, ainsi que les jours fériés et dimanche de 22h00 la veille à 6h00 du matin le lendemain. La mission du CSPA peut donc, pour ces raisons, entraîner l'exécution de prestations entre 22 heures et 6 heures ou durant les jours fériés. Ces prestations de nuit et jour férié seront rémunérées à l'aide de prestations horaires en complément de la prestation exécutée.

Ces prestations horaires de nuit et jour férié ne sont utilisables qu'en complément d'une prestation exécutée ou d'un forfait d'intervention(prestation) exécutée de nuit ou jours fériés.

Article T CS 01 040 02 Complément nuit et jour férié en prestation horaire article 3.11.1 du CCTP

Mode de calcul : à l'unité

3.11.2 Modélisation informatique des informations de construction

Toutes sujétions comprises, l'intervention du Coordonnateur SPS peut être sollicitée par le Maître d'Ouvrage pour modéliser informatiquement les prestations du bordereau, à tout stade du projet, dans le cadre des projets bénéficiant du « BIM » ou modélisation informatique des informations de construction.

Cette modélisation devra respecter la norme NF EN ISO 23386 Modélisation des informations de la construction et autres processus numériques utilisés en construction - Méthodologie de description, de création et de gestion des propriétés dans les dictionnaires de données interconnectés.

Les logiciels utilisés, les formats de fichiers et les modalités d'accès à la plateforme collaborative seront précisés à chaque commande.

- Une prestation de majoration en complément d'une prestation du bordereau peut être commandée en plus par le maître d'ouvrage pour les projets qui bénéficient de la modélisation informatique des données de construction. La

mission du CSPS peut donc, pour ces raisons, entraîner un traitement complémentaire. Ce traitement complémentaire pourra notamment concerner la coordination spatiale en phase conception, mais également les phases d'exploitation et de maintenance. Ces prestations informatiques seront rémunérées à l'aide de prestation de majoration en complément de la prestation exécutée après accord préalable du donneur d'ordre.

Cette prestation n'est utilisable qu'en complément d'une prestation exécutée du bordereau.

Article T CS 01 040 03 Majoration modélisation informatique des informations de construction

Mode de calcul : à l'unité

ARTICLE 4 – RÉCEPTION

4.1 Réception de la mission de Coordonnateur SPS

Cette réception sera accompagnée de la remise des documents mentionnés à chaque prestation ou la mise à jour de documents existants, sauf pour les commandes de prestations horaires en conseil SPS pour lesquelles il n'y a pas de remise de document prévue systématiquement.

La mention « Attestation de service fait » portée par le service conducteur d'opération pour le décompte vaudra réception de mission ou de prestation.

4.2 Remise de documents

Les documents à remettre en fin de chaque mission, 8 jours calendaires au plus tard après la date de fin de mission portée sur la commande :

- REGISTRE JOURNAL CERTIFIÉ CONFORME
- PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION ou PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ EN CAS DE TRAVAUX DE CATÉGORIE 3 A RISQUES PARTICULIER
- DOSSIER DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE.
- REGISTRE DU CISSCT EN CATÉGORIE 1.